

IMPÔTS 2021

DECLARATION DES REVENUS DE 2020

(Source : Assistantes Maternelles Magazines mars-avril 2021)

L'heure des impôts a sonné ! Comme les années précédentes, la déclaration de revenu est pré-remplie. Les sommes mentionnées sont communiquées par les différents organismes : Pajemploi, Sécurité sociale, Pôle emploi... Il vous appartient de vérifier les montants pré remplis et de les corriger au besoin.

Beaucoup de modifications sont intervenues au cours des derniers mois sur la déclaration Pajemploi. Plusieurs ont des conséquences directes sur les modalités de déclaration des revenus.

Cette année, il ne faudra pas oublier de déclarer les indemnités d'activité partielle compensant le non-versement de salaire aux assistantes maternelles, en cas d'absence de l'enfant en lien avec la situation de pandémie en application des mesures gouvernementales.

Comme les années précédentes, vous avez le choix entre 2 modalités pour la déclaration de vos revenus :

1^{ère} modalité : LA DEMARCHE CLASSIQUE, LE REGIME DE DROIT COMMUN :

Vous faites le choix d'une déclaration selon les règles habituelles pour les salariés. Vous avez alors deux options :

1/ Déclarer uniquement vos salaires. Les indemnités d'entretien, de déplacement et de repas versées en argent ou en nature sont, dans ce cas, considérées comme des allocations pour frais d'emploi qui ne sont pas imposées.

Vous bénéficiez dans ce cas de figure uniquement de la déduction forfaitaire de ses frais à hauteur de 10%. Cette option a pour seul avantage, la simplicité (aucun calcul, aucune modification à apporter à la déclaration pré-remplie).

2/ Déclarer vos frais réels. Vous décidez de ne pas appliquer la déduction forfaitaire de 10% en déclarant vos frais réels.

Cette option est rarement plus avantageuse dans le calcul et vous impose de conserver tous les justificatifs des frais que vous entendez déduire (factures) et d'ajouter dans vos revenus les indemnités versées en argent ou en nature (entretien, repas, déplacement).

2^{ème} modalité : LE REGIME PARTICULIER, UN MODE DE DECLARATION FORFAITAIRE A L'AVANTAGE DES ASSISTANTES MATERNELLES (sauf très rares exceptions) :

Il vous appartient de remplacer le montant figurant dans la case « Salaires et traitements » de votre déclaration pré-remplie par celui résultant de votre calcul.

(Salaires nets imposables + Indemnités) – Abattement = Revenu à déclarer

Pajemploi a modifié à compter de janvier 2021 le calcul du revenu imposable de l'assistante maternelle pour inclure ces modalités. La somme Salaire net imposable + indemnités apparaît désormais dans la case « salaire net à payer y compris indemnités ». (Pajemploi a écrit mi-janvier aux assistantes maternelles pour leur indiquer qu'à compter de cette année 2021, les indemnités d'entretien et de repas étaient dans le revenu imposable, soumis à prélèvement à la source.)

Pour l'année 2020, il appartient à l'assistante maternelle de bien ajouter les montants des indemnités à ses salaires pour s'assurer de faire une déclaration correcte.

ETAPE 1 : Il s'agit de déclarer toutes les sommes perçues y compris les indemnités d'entretien, d'hébergement et les repas des enfants.

Quelques précisions concernant l'indemnité repas :

- Les repas FOURNIS PAR LES PARENTS sont TOUJOURS imposables quel que soit le mode de calcul de l'indemnité (montant réel ou montant forfaitaire conforme au barème fiscal 2020 soit 4,90€/journée).
- Les biberons au lait maternisé fournis par les parents doivent être déclarés. Par contre, le lait maternel -produit humain- n'est pas imposable.

Ainsi, au contrat ou dans une attestation à part, il doit être convenu d'une valeur (l'évaluation doit être cohérente par rapport aux réalités des prix du marché et des besoins de l'enfant) pour les repas amenés par les parents qui servira à l'assistante maternelle de justificatif du montant qu'elle doit ajouter à ses revenus lorsqu'elle calcule son revenu à déclarer. A défaut, on retiendra un montant de 4,90 € (forfait fiscal).

ETAPE 2 : Il s'agit d'effectuer la différence entre les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement et les repas et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

L'abattement forfaitaire ne doit être appliqué que sur les journées d'accueil effectif de l'assistante maternelle. Il ne s'applique donc pas pour les journées sans accueil.

L'assistante maternelle ne devra donc pas appliquer d'abattement sur les périodes pendant lesquelles l'enfant ne lui a pas été confié, ce qui a un impact non négligeable pour l'année 2020.

Nombreuses assistantes maternelles ont vu leur contrat suspendu en relation avec la pandémie Covid-19. L'enfant n'était plus confié et le parent employeur avait le choix entre l'indemnisation de l'activité partielle et le maintien de salaire.

L'indemnisation d'activité partielle fera l'objet d'une déclaration à part, mais même dans les cas où l'assistante maternelle à perçu sans salaire, elle ne doit pas appliquer d'abattement sur cette période.

Calcul de la somme forfaitaire/l'abattement :

L'abattement est calculé sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont été perçues les sommes imposables. **Smic horaire brut au 01/01/2020 : 10,15 €.**

→ **Pour un accueil avec des journées complètes de 8h ou plus on applique la formule :**

3 h de SMIC X le Nb de journées de présence de l'enfant

Soit un abatement journalier de 30,45 €

→ **Pour un accueil en dessous de 8h on applique la formule :**

3h de SMIC x le Nb d'heures de présence de l'enfant / 8

Soit un abatement à l'heure de 3,81 €

En remplissant la déclaration, il conviendra de faire figurer le cumul des revenus à déclarer dans la case « Revenus des salariés du particulier employeur » et de faire figurer le cumul des abattements dans la case « Abatement forfaitaire assistants maternels ».

Le sort des heures complémentaires et supplémentaires :

Depuis le 1er janvier 2019, les heures complémentaires et supplémentaires sont défiscalisées dans la limite de 5000 € par an. Le salaire correspondant à ces heures doit donc être exclu du salaire net imposable puisqu'il n'y a pas d'impôt à payer sur ces heures.

Il est apparu sur le bulletin, une case « *Salaire net imposable tenant compte de l'exonération fiscale* » dans laquelle Pajemploi fait aujourd'hui figurer le montant du salaire correspondant aux heures complémentaires et supplémentaires.

Mais a priori cela n'a pas été fait avec précision sur toute l'année 2020, il convient alors d'être vigilant sur ce point pour éviter de prendre un mauvais montant de salaire à déclarer. Lorsque les heures complémentaires sont comptabilisées dans le salaire imposable du mois, il faut les enlever pour retenir le bon montant à déclarer.

Les autres revenus :

Les allocations chômage : elles sont comptabilisées à part sur une autre ligne de la déclaration de revenus.

L'indemnité d'activité partielle : cette indemnité est pleinement soumise à l'impôt. Que le parent ait opté pour le maintien de salaire ou pour le système d'indemnité d'activité partielle, l'assistante maternelle n'a aucune déduction ou abatement à appliquer sur la période d'absence de l'enfant.

Il convient de vérifier que les montants ont bien été pris en compte et d'éventuellement corriger s'il ne l'ont pas été sur la ligne « Autres revenus imposables Chômage, préretraite », comme indiqué sur les états relatifs à l'indemnité d'activité partielle que l'assistante maternelle trouve dans son espace Pajemploi.

L'indemnité de rupture de contrat : elle est non imposable.

L'allocation de formation : cette allocation fixée à 4,47 € en 2020 par heure était versé au parent facilitateur, qui reversait cette somme à l'assistante maternelle. Ce versement ne faisait pas l'objet d'une déclaration par le parent employeur sur le site Pajemploi et n'apparaît donc pas sur les bulletins de salaire. Cette somme est néanmoins imposable et c'est à l'assistante maternelle de

l'ajouter à ses revenus dans la case « Salaires et traitements ». Les journées de formation n'ouvrent cependant pas droit à l'abattement, l'assistante maternelle n'accueillant pas par définition l'enfant.

Pour plus d'info
www.service-public.fr et www.impots.gouv.fr

NB : n'oubliez pas de déclarer vos salaires même si vous pensez ne pas être imposables, tout travail doit être noté sur une déclaration d'impôt.

Vous trouverez en seconde pièce jointe 3 pages de calcul pour (faire des photocopies si besoin) :

- **1 enfant accueilli au moins 8 heures par jour**
- **1 enfant accueilli moins de 8 heures par jour**
- **1 enfant accueilli en journée d'accueil d'au moins 8 heures et de moins de 8 heures par jour (périscolaire...)**

Veillez à bien conserver les traces de vos calculs. Les services fiscaux peuvent contrôler vos déclarations de revenus et vous redresser pendant trois ans.